



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Le Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément aux alinéas a) et l) du paragraphe 2 de l’article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil surveille et coordonne l’application des dispositions de la partie XI de la Convention pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l’Autorité et exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l’article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l’Autorité,

Rappelant également le paragraphe 2 de sa décision du 23 juillet 2014¹, dans laquelle il a prié la Commission juridique et technique de lui présenter, pour examen à sa vingt-deuxième session, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d’exploration, conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses types figurant dans l’annexe IV du Règlement,

Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² et des recommandations de la Commission des finances,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 juillet 2015).

¹ ISBA/20/C/31.

² ISBA/21/C/WP.1.



1. *Adopte* les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tel qu'énoncé dans l'annexe à la présente décision;

2. *Réaffirme* que, conformément au mandat qui lui est confié aux termes de l'article 165 de la Convention et du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, la Commission juridique et technique examine la question de savoir si le contractant s'est efforcé de bonne foi de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'exploration mais n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas de passer à la phase d'exploitation;

3. *Demande* aux États parrains, conformément aux obligations qui leur incombent, de confirmer au Secrétaire général qu'ils continuent de parrainer la demande pendant toute la durée de sa prorogation;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente décision à tous les contractants travaillant avec l'Autorité, et demande aux contractants qui demandent une prorogation de préciser les propositions de modification ou d'ajout au programme d'activités.

212^e séance
23 juillet 2015

Annexe

Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

I. Forme et contenu des demandes de prorogation

1. Le détenteur d'un contrat d'exploration (dénommé ci-après « le contractant ») peut déposer une demande de prorogation dudit contrat conformément aux procédures énoncées ci-après. Le contractant peut solliciter cette prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune.

2. Toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration doit être présentée par écrit au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et contenir les renseignements indiqués à l'annexe I au présent document. Elle doit être introduite au plus tard six mois avant l'expiration du contrat objet de la requête.

3. Sauf indication contraire émanant de l'État ou des États patronnant la demande au moment du dépôt de celle-ci, le patronage est réputé se poursuivre pendant la période de prorogation et l'État ou les États concernés continueront d'en assumer la responsabilité conformément à l'article 139 et au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention.

4. Le droit à acquitter pour l'examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration est fixé à 67 000 dollars des États-Unis ou son équivalent dans une

devise convertible, montant qui doit être versé dans son intégralité au moment du dépôt de la demande.

5. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont inférieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au contractant. Si les dépenses administratives engagées par l'Autorité pour l'examen d'une demande sont supérieures au montant indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le contractant paie la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant additionnel dû par le contractant n'excédera pas 10 % du montant visé au paragraphe 4.

6. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des écarts visés au paragraphe 5 ci-dessus et en informe le contractant. La notification comprend un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le contractant ou remboursé par l'Autorité dans les trois mois suivant la décision finale du Conseil concernant la demande.

II. Traitement des demandes de prorogation des contrats d'exploration

7. Le Secrétaire général :

a) Accuse réception par écrit de toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration, en précisant la date de réception;

b) Informe l'État ou les États patronnant la demande de la réception de la demande et des critères énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;

c) Conserve en lieu sûr la demande ainsi que ses pièces jointes et annexes et veille à la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles contenues dans la demande;

d) Informe les membres de l'Autorité de la réception d'une telle demande et leur fait part de toute information de nature générale et non confidentielle concernant la demande;

e) Informe les membres de la Commission juridique et technique de la demande et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission.

III. Examen des demandes par la Commission juridique et technique

8. La Commission examine promptement les demandes de prorogation de contrat d'exploration dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

9. La Commission examine et vérifie les données et informations fournies par le contractant concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration. Aux fins de cet examen, la Commission peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail et le respect des dispositions des clauses types du contrat.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission applique les présents procédures et critères ainsi que les règles et règlements applicables aux ressources minérales visées et les procédures de l'Autorité de manière uniforme et non discriminatoire.

11. Si la Commission considère qu'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration ne respecte pas les procédures prescrites ou que le contractant n'a pas fourni les données et informations qu'elle a demandées, elle en avise le contractant par écrit, par l'entremise du Secrétaire général, et motive sa décision. Le contractant peut, dans les 45 jours suivant une telle notification, modifier sa demande. Si, après un nouvel examen, la Commission considère qu'elle ne devrait pas recommander l'approbation de la demande de prorogation du contrat d'exploration, elle en informe le contractant, par l'entremise du Secrétaire général, et lui donne la possibilité de faire des observations dans les 30 jours. La Commission tient compte de toute observation faite par le contractant au moment d'établir son rapport et ses recommandations à l'intention du Conseil.

12. La Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

13. La Commission présente son rapport et ses recommandations au Conseil dans les meilleurs délais compte tenu du programme de réunion de l'Autorité.

IV. Examen par le Conseil

14. Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant les demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 3 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

15. Une fois que le Conseil a approuvé la demande de prorogation, le contrat est prorogé par l'exécution d'un accord entre le Secrétaire général et le représentant autorisé du contractant sous la forme prévue à l'annexe II au présent document. Les termes et conditions applicables au contrat pendant la période de prorogation sont ceux qui sont en vigueur à la date de la prorogation, conformément aux règlements pertinents³.

V. Dispositions transitoires

16. Au cas où une demande de prorogation d'un contrat a été présentée en bonne et due forme conformément aux présentes procédures, mais que la date d'expiration du contrat est postérieure à la date à laquelle doit se tenir la réunion suivante de la Commission juridique et technique mais antérieure à celle de la prochaine réunion prévue du Conseil, le contrat et tous les droits et obligations qu'il prévoit sont réputés prorogés jusqu'au moment où le Conseil est en mesure de se réunir et d'approuver le rapport et les recommandations établis par la Commission concernant ledit contrat. L'application de la présente disposition ne doit en aucun

³ Sauf indication contraire, le terme « règlements » s'entend du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11).

cas se traduire par la prorogation du contrat au-delà d'une période de cinq ans, ou de toute période plus courte demandée par le contractant, à compter de la date à laquelle le contrat aurait autrement expiré s'il n'avait pas été prorogé conformément aux présentes procédures.

Appendice I**Renseignements devant figurer dans une demande de prorogation d'un contrat d'exploration**

1. Toute demande de prorogation d'un contrat d'exploration comprend les éléments suivants :

a) Une déclaration du contractant concernant les motifs pour lesquels une prorogation du contrat d'exploration est demandée, qui précise la durée de la prorogation demandée (cinq ans maximum) et contient :

i) Des détails sur les raisons indépendantes de la volonté du contractant pour lesquelles il n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation; ou

ii) Une explication des raisons pour lesquelles les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation, précisant si cette expression renvoie aux conditions générales du marché ou à la faisabilité économique du projet particulier du contractant;

b) Un résumé détaillé des travaux effectués par le contractant pendant toute la période du contrat et les résultats obtenus par rapport à ce qui était prévu dans le plan de travail approuvé relatif à l'exploration. Le résumé comprend :

i) Une estimation des ressources minérales et/ou des gisements d'après les normes de communication de l'information pour les ressources minérales concernées, établies par l'Autorité, ainsi que leur répartition dans l'espace au sein de la zone d'exploration;

ii) Un tableau récapitulatif des données environnementales collectées en ce qui concerne les variables environnementales énumérées dans les recommandations pertinentes à l'intention des contractants^a;

iii) La liste complète de tous les rapports présentés à l'Autorité conformément au contrat d'exploration;

iv) L'inventaire complet de toutes les données et informations soumises à l'Autorité conformément au contrat d'exploration;

v) Toutes les données qui ont été demandées par l'Autorité à la suite de l'examen des rapports annuels présentés conformément au contrat d'exploration ou qui auraient dû lui être présentées conformément au contrat, mais qui ne l'ont pas été ou n'ont pas été présentées dans le format demandé ou sous une forme jugée acceptable par l'Autorité;

vi) Une ventilation des dépenses engagées dans le cadre du contrat d'exploration, conformément aux recommandations à l'usage des contractants publiées par la Commission juridique et technique en application des règlements^b et indiquant tout écart éventuel par rapport au montant annuel des dépenses prévues pendant la période du contrat;

vii) Un récapitulatif des activités de formation menées en application du contrat d'exploration;

^a ISBA/19/LTC/8.

^b ISBA/21/LTC/11.

c) Un descriptif et un échéancier du programme d'exploration proposé pour la période de prorogation, notamment un programme détaillé des activités montrant toute modification ou addition projetée au plan de travail approuvé relatif à l'exploration conformément au contrat et une déclaration selon laquelle le contractant mènera à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation lors de la période de prorogation;

d) Des précisions sur tout renoncement éventuel à une partie quelconque de la zone d'exploration pendant la période de prorogation;

e) La liste des dépenses annuelles prévues en rapport avec le programme d'activités pour la période de prorogation;

f) Un projet de programme de formation pour la période de prorogation conformément aux recommandations à l'intention des contractants formulées par la Commission juridique et technique en application des règlements^c.

2. Toutes les données et informations soumises concernant la demande de prorogation du contrat d'exploration sont présentées sur support papier ou sous forme électronique selon les spécifications de l'Autorité.

^c ISBA/19/LTC/14.

Appendice II

Accord entre l’Autorité internationale des fonds marins et [le contractant] concernant la prorogation du contrat relatif à l’exploration des [ressources minérales] entre l’Autorité internationale des fonds marins et [le contractant], en date du [date]

L’Autorité internationale des fonds marins, représentée par son Secrétaire général (dénommé ci-après « l’Autorité »), et [le contractant], représenté par [...] (dénommé ci-après « le contractant »), conviennent que le contrat relatif à l’exploration des [ressources minérales] entre l’Autorité et le contractant signé le [date] à [lieu] pour une période de 15 ans, à compter de [date d’expiration du contrat initial], ainsi que les annexes pertinentes, est prorogé pour une période de [...] ans, à compter de [date], moyennant les modifications suivantes.

1. La liste 2 du contrat est remplacée par le programme d’activités joint au présent Accord en tant qu’annexe I.

2. La liste 3 du contrat est remplacée par le programme de formation joint au présent Accord en tant qu’annexe II.

3. Les clauses types visées au paragraphe 1 du contrat sont remplacées par les clauses types jointes au présent accord en tant qu’annexe III^a, qui font partie intégrante du contrat et ont plein effet comme si elles y étaient expressément énoncées.

Sous réserve des modifications susmentionnées, le contrat conserve, à tous égards, toute sa force et tous ses effets. La présente modification prend effet le [date].

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y ayant été dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent accord à [lieu] le [date].

^a En ce qui concerne les contrats devant expirer en 2016 et 2017, cela renvoie l’annexe IV au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par le Conseil le 22 juillet 2013 (ISBA/19/C/17, annexe), tel que modifié par ISBA/19/A/12.